

PAR COURRIEL

Québec, le 12 février 2020

[REDACTED]

RE : Votre demande d'accès à l'information du 10 février 2020

[REDACTED]

Nous avons bien pris connaissance de votre demande d'accès à l'information transmise par courriel du 10 février 2020 et par laquelle vous demandez d'obtenir les informations suivantes en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels :

- Le nom et le titre de chacune des personnes qui a fait un voyage dans le cadre d'une délégation à New-York, à la fin janvier, afin de procéder au choix d'un piano de concert de marque Steinway;
- Le détail des coûts engagés (avion, hôtel, repas, locations de voitures, etc.) pour ce voyage pour chaque personne y ayant pris part;
- Copie des factures pour ces dépenses.

Conformément à l'article 47 par. 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi), nous vous informons que le CMADQ ne détient pas les documents et informations demandées.

En réponse partielle à votre demande, nous sommes toutefois en mesure de vous confirmer que deux employés des établissements du CMADQ se sont déplacés à New-York dans le cadre d'une démarche de la Fondation du Conservatoire pour acquérir un piano de concert en vue d'en faire don au Conservatoire. Ces deux employés du CMADQ sont Mme Annie Vanasse, directrice du Conservatoire de musique de Rimouski (23 et 24 janvier 2020) et M. Richard Raymond, professeur de piano au Conservatoire de musique de Montréal (23 janvier 2020). Les coûts de déplacement de ces deux employés ne sont pas connus du CMADQ puisqu'ils ont été assumés par sa Fondation.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente jours de la présente. Nous joignons en pièce jointe à ce courriel copie d'une note explicative concernant vos recours.

Veillez agréer, [REDACTED] l'expression de mes meilleurs sentiments,



Me Michèle Bernier
Secrétaire générale, CMADQ

p.j. : Note explicative

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).